

## CONTEXTE JURIDIQUE

- La loi 2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
- Le décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Particuliers d'Intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes.
- Le décret 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde.
- La loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Le Décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
- Le code de l'environnement et notamment les articles L124-1 à L124-8, L125-2 et R125-3 à R125-27.
- Le décret 2005-82 du 1er février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation.





## 1 LE RISQUE MAJEUR

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou occasionné par l'homme (anthropique), dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée d'une part à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique et d'autre

part à l'existence d'enjeux, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens pouvant être affectés par un phénomène.

Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son importante gravité.

Une échelle de gravité des dommages permet de classer les événements naturels en six classes, allant de l'incident jusqu'à la catastrophe majeure.

	Classe	Dommages humains	Dommages matériels
0	Incident	Aucun blessé	Moins de 0,3 M€
1	Accident	1 ou plusieurs blessés	Entre 0,3 M€ et 3 M€
2	Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3 M€ et 30 M€
3	Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30 M€ et 300 M€
4	Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 M€ et 3 000 M€
5	Catastrophe majeure	1 000 morts ou plus	3 000 M€ ou plus

Un événement potentiellement dangereux – aléa – n'est un risque majeur que s'il s'applique à une zone où des enjeux humains, économiques et environnementaux sont en présence. Le risque majeur se caractérise par un nombre important de victimes, des dégâts matériels onéreux et un impact sur l'environnement : la vulnérabilité mesure ces conséquences.

Le risque majeur est donc la confrontation d'un aléa avec des enjeux

ALÉA



ENJEUX



RISQUE



Les différents types de risque auxquels chacun d'entre nous peut être exposé sont regroupés en cinq familles :

- **les risques technologiques** : risques industriels, nucléaires, biologiques et ruptures de barrages ;
- **les risques naturels** : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique ;
- **les risques liés au transport des matières dangereuses** sont des risques technologiques. Ils constituent cependant un cas particulier car les enjeux varient en fonction de l'endroit où se développe l'accident ;
- **les risques de la vie quotidienne** : accidents domestiques, accidents de la route..... ;
- **les risques liés aux conflits.**

## 2 QUELLES SONT LES MESURES DE PREVENTION ?

La prévention des risques majeurs regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en oeuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou **anthropique** prévisible sur les personnes et les biens.

Elle se fera par :

- **La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque** (bases de données, sismicité-climatologie, atlas –zones inondables).
- **La surveillance** afin d'anticiper le phénomène (par exemple la surveillance des barrages, les détecteurs de fumée...), et d'alerter la population.
- **La vigilance météorologique** élaborée chaque jour à 6h et 16h et consultable par tous sur le site [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)
- **La vigilance crue** élaborée chaque jour à 9h et 16h à partir du 5 juillet 2006, et consultable sur le site [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) et par téléphone au 0 825 150 285 (12 cts la minute).
- **L'atténuation des dommages** en réduisant soit l'intensité de certains aléas (inondations, coulées de boue, avalanches, etc...), soit la vulnérabilité des enjeux. Cette notion concerne notamment les biens économiques (les constructions, les bâtiments industriels et commerciaux), ceux nécessaires à la gestion de crise, les réseaux de communication, d'électricité, d'eau, etc.
- **La prise en compte des risques dans l'aménagement** : Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) institués par la loi du 2 février 1995, ont cette vocation. Après approbation, les PPR valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU), qui doit s'y conformer. **Sans attendre ces documents, les PLU peuvent intégrer et gérer les risques en évitant de multiplier les constructions dans les zones exposées.**
- **La préparation à la gestion de crise** : plans de secours et exercices.
- **Le retour d'expérience** : L'objectif est de permettre aux services et opérateurs institutionnels, mais également au grand public, de mieux comprendre la nature de l'événement et ses conséquences et d'améliorer constamment la gestion de crise.

### 3 L'INFORMATION PREVENTIVE ET L'EDUCATION

#### L'INFORMATION PREVENTIVE

**L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur les lieux de vie, de travail, de vacances.**

L'obligation d'assurer l'information du citoyen a été instaurée par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, à laquelle se substitue la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié par le décret du 17 juin 2004 pour ce qui concerne l'information de la population, et le décret n° 2005-135 du 15 février 2005 pour l'information des locataires et des acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ont précisé le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ainsi que les modalités de leur diffusion.

Les articles suivants du code de l'environnement ont instauré les obligations :

#### Article L 125-5 du code de l'environnement

Il introduit une obligation d'information en matière de risques naturels et technologiques ; cette information s'adresse à tout acheteur ou locataire d'un bien immobilier bâti ou non bâti situé en zone de sismicité ou/et dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ou technologiques (PPRT) prescrit ou approuvé. Elle porte également sur l'indemnisation de sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues ayant affecté tout ou partie de l'immeuble en cause.

#### Article L 125-2 du code de l'environnement

Le Préfet établit le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)**, document de sensibilisation illustré par des cartes d'aléas, consultable en mairie.

Au vu du DDRM et des informations et cartographies propres à leur commune : les porter à connaissance, les maires concernés réalisent le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui recense notamment les mesures de sauvegarde répondant au risque. Les maires font connaître

l'existence du DICRIM par un avis affiché en mairie pendant deux mois au moins. Il est de plus tenu à la disposition du public.

Une information spécifique aux risques technologiques est également à disposition des citoyens. Au titre de l'article 13 de la directive européenne " Seveso 2 ", les industriels ont l'obligation de réaliser pour les sites industriels à " hauts risques " classés " Seveso avec servitude ", une action d'information des populations riveraines.

Un affichage réglementaire peut être imposé notamment dans les établissements recevant du public et les entreprises regroupant plus de 50 personnes. Cette formalité est effectuée par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le maire.

#### LES COMITÉS LOCAUX D'INFORMATION ET DE CONCERTATION

Le décret n° 2005-82 du 1er février 2005 pris en application de l'article 2 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 institue des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) mis en place par le Préfet, pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations " Seveso avec servitude ", afin de permettre la concertation et la participation des différentes parties prenantes, notamment des riverains, à la prévention des risques d'accident tout au long de la vie de ces installations.

#### LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Institué par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 pris en application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, il définit sous l'autorité du maire des communes concernées (comprises dans le champ d'application d'un PPI ou dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles approuvé) l'organisation prévue pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques reconnus, il s'agira de mettre en place les moyens matériels et l'organisation opérationnelle de la commune pendant l'événement, ainsi que les mesures permettant un retour à la normale une fois la crise terminée.

#### L'ÉDUCATION À LA PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS

Cette approche est inscrite dans les programmes scolaires de l'enseignement primaire et secondaire.

## 4 LES ACTEURS DE LA SÉCURITÉ

### LE MAIRE

La sécurité publique repose sur les pouvoirs de police du maire qui ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité.

Le maire, premier responsable territorial de la sécurité, est chargé sur le territoire de sa commune, de prévenir et de faire cesser les accidents. Il lui appartient alors de diriger les secours.

Ainsi, il joue un rôle important dans la prévention des risques majeurs, notamment :

- il développe l'information préventive (élaboration du DICRIM et affichage des risques et consignes) ;
- il élabore le Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour maîtriser l'urbanisation ;
- il a un avis consultatif au niveau de la procédure d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- il dirige les secours en cas de sinistre sur sa commune.

### LE PREFET

Les opérations de secours relèvent du préfet lorsque :

- le maire lui fait appel ;
- le maire n'a pas pris les mesures nécessaires (pouvoir de substitution de préfet sur le maire) ;
- le problème concerne plusieurs communes ;
- un plan ORSEC ou d'urgence est déclenché.

Le préfet est compétent dans les mêmes domaines que le maire, en matière de prévention des risques majeurs, mais ses pouvoirs sont plus étendus :

- il est responsable de l'information préventive pour tout le territoire du département (DDRM) ;
- il est gardien du respect des règles en matière d'urbanisme (Programme d'Intérêt Général, Servitude d'Utilité Publique, porter à connaissance) ;
- il conduit la procédure d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- il élabore et déclenche sous sa responsabilité, les plans ORSEC et les plans d'urgence.

### LE COMMANDANT DES OPERATIONS DE SECOURS (COS)

Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou un officier désigné est, sous l'autorité du préfet le responsable tactique des opérations. Il est chargé de la mise en place du dispositif opérationnel :

- il détermine les méthodes et les moyens d'intervention ;
- il coordonne les moyens publics et privés mis à disposition ;
- il assure la mise en place du dispositif avec l'aide du directeur des Secours Incendie (DIS) et du directeur des secours médicaux.

### LE DIRECTEUR DES SECOURS MEDICAUX

C'est un médecin désigné par le préfet :

- il assure la mise en place de la chaîne médicale des secours ;
- il désigne les médecins chefs de l'avant et du poste médical avancé ;
- il estime les renforts nécessaires en moyens de santé ;
- il assure leur coordination sur le terrain sous l'autorité du COS.

### LES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN), la Direction Départementale de l'Équipement (DDE), la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF), la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) sont les principaux acteurs de la prévention des risques majeurs.

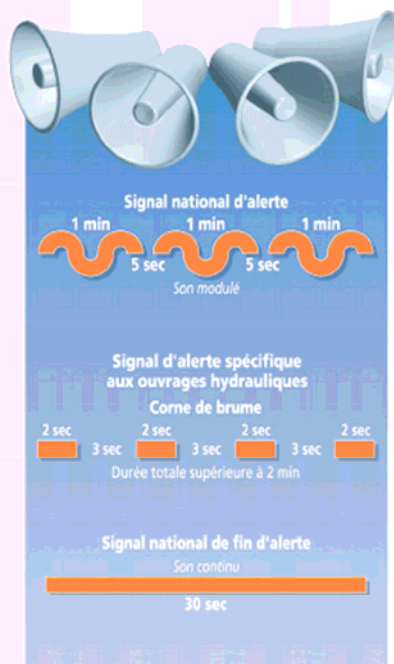
## 5 LES MESURES DE SAUVEGARDE ET DE SECOURS

### LES SYSTEMES D'ALERTE

En cas de phénomène naturel ou technologique majeur, la population est avertie par un signal d'alerte, identique pour tous les risques (sauf en cas de rupture de barrage) et pour toute partie du territoire national :

- le signal d'alerte est en général donné par la sirène de la ville, il comporte trois sonneries montantes et descendantes (sauf en cas de rupture de barrage) de chacune une minute (des essais ont lieu le premier mercredi de chaque mois à midi) et séparées par des intervalles de cinq secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence.

Le signal est diffusé par tous les moyens disponibles et notamment par le réseau national d'alerte et les équipements des collectivités territoriales. Il est relayé par les sirènes des établissements industriels (lorsqu'il s'agit d'une alerte Seveso) ou nucléaire.



- les premières informations sur la catastrophe et les consignes à adopter peuvent être émises sur la radio locale : **France Bleu Poitou à Poitiers sur 106,4 et 87,6 Mhz** (convention du 5 octobre 2005 signée entre le Préfet de la Vienne et France Bleu Poitou).
- dans le cas de rupture de barrage, le signal est émis par des sirènes de type « corne de brume » cycle de 2 minutes composé d'émissions sonores de 2 secondes séparées par un intervalle de 3 secondes.

Lorsque tout risque est écarté, le signal de fin d'alerte est déclenché (l'émission continue d'une durée de 30 secondes d'un son à fréquence fixe est la même pour tous les risques).

### LES PLANS DE SECOURS

Ce sont des dispositifs qui doivent permettre de répondre avec rapidité et efficacité à n'importe quelle situation de crise. Ils sont regroupés dans le plan ORSEC (ORganisation des SECours).

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

### Au niveau communal

Dans sa commune, le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence. Pour cela il peut mettre en oeuvre un outil opérationnel, le plan communal de sauvegarde, qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Ce plan est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

### Au niveau départemental et zonal

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a réorganisé les plans de secours existants, selon le principe général que lorsque l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense et en mer, d'un plan Orsec.

- **Les plans ORSEC** (organisation des secours) recensent les moyens de secours publics et privés qui peuvent être engagés en cas de catastrophe. Ils ont une vocation générale en terme d'organisation des secours.

Ils sont élaborés et révisés au moins tous les 5 ans. Ils peuvent être déclenchés à différents niveaux :

- **Au niveau départemental**, le plan ORSEC départemental est arrêté par le préfet. Il détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en oeuvre. Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.
- **Au niveau de la zone**, le plan ORSEC zonal est mis en oeuvre par le préfet de zone en cas de catastrophe affectant deux départements au moins.

### LA GESTION DE CRISE

Le jour de la crise, une organisation spécifique (le Centre Opérationnel Départemental) placée sous l'autorité du préfet est mise en place pour assurer la gestion de la situation et prendre les mesures permettant le retour à une situation normale.

Après la crise, il faudra développer : l'évaluation, l'indemnisation et la restauration.

Gestion de la crise	Alerte	Alerte et consignes Mise en oeuvre des secours Informations et consignes
	Protection des personnes et des biens	
	Communication de crise	
Post-crise	Evaluation	Analyse et renseignements Assurances et solidarité nationale Services, bâti et environnement
	Indemnisation	
	Restauration	

- **Le plan rouge** destiné à porter secours à un grand nombre de victimes.
- **Les plans d'urgence** établis pour faire face à un risque défini et (ou) localisé, ils sont élaborés et déclenchés par le préfet ; ils comprennent :
  - **Plan Particulier d'intervention (PPI)** pour les sites les plus dangereux (sévésco, nucléaire, barrage....)
  - **Plan de Secours Spécialisé (PSS)**  
PSS TMD (accident de transport de matières dangereuses)  
ACCIFER (accidents ferroviaires)  
POLMAR ( pollutions marines )  
SATER ( chutes d'aéronefs)

## 6 CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence. Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri : la mise à l'abri et à l'écoute est nécessaire en cas d'accident nucléaire, et l'évacuation en cas de rupture de barrage ou d'inondation. Il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

AVANT	PENDANT	APRES
<p><b>Prévoir les équipements minimums :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• radio portable avec piles ;</li> <li>• lampe de poche ;</li> <li>• eau potable ;</li> <li>• papiers personnels ;</li> <li>• médicaments urgents ;</li> <li>• couvertures ; vêtements de rechange ;</li> </ul> <p><b>S'informer en mairie :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des risques encourus ;</li> <li>• des consignes de sauvegarde ;</li> <li>• du signal d'alerte ;</li> <li>• des plans d'intervention (PPI).</li> </ul> <p><b>Organiser :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le groupe dont on est responsable ;</li> <li>• discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de ralliement).</li> </ul> <p><b>Simulations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• y participer ou les suivre ;</li> <li>• en tirer les conséquences et enseignements.</li> </ul>	<p><b>Évacuer :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ou se mettre à l'abri en fonction de la nature du risque, en fonction des instructions du maire et/ou du préfet, ou de nécessité absolue.</li> </ul> <p><b>S'informer :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• écouter la radio : les premières consignes seront données par France-Bleu Poitou (87,6 et 106,4 FM)</li> </ul> <p><b>Inform</b>er le groupe dont on est responsable.</p>	<p><b>S'informer :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités.</li> </ul> <p><b>Inform</b>er les autorités de tout danger observé.</p> <p><b>Apporter</b> une première aide aux voisins et aux personnes âgées et handicapées.</p> <p><b>Se mettre</b> à la disposition des secours.</p> <p><b>Évaluer :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les dégâts ;</li> <li>• les points dangereux et s'en éloigner.</li> </ul>

## 6 INDEMNISATION

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de solidarité nationale.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie " catastrophes naturelles " est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les

zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie " catastrophe naturelle " et sont assurables au titre de la garantie de base.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale (en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui).

Par ailleurs, l'État peut voir engagée sa responsabilité administrative en cas d'insuffisance de la réglementation ou d'un manque de surveillance.